

Note d'information pour le transfert de la prestation de sortie

Vous avez reçu votre décompte de sortie avec un formulaire à nous retourner pour nous donner les instructions pour le transfert de cette prestation.

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner ce formulaire **dans les dix jours prochains**.

Cette somme représente votre avoir acquis auprès de l'institution de prévoyance de votre dernier employeur pour votre retraite future, trois possibilités se présentent pour le transfert :

1- Vous avez actuellement un nouvel emploi et vous êtes affilié à l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur. Dans ce cas vous devez nous donner le nom et l'adresse de cette institution, le numéro du contrat et ses coordonnées bancaires ou CCP (si possible joindre un bulletin de versement).

2- Vous n'avez pas d'emploi actuellement. Dans ce cas vous devez demander le transfert de votre prestation sur un compte bloqué de libre passage LPP que vous pouvez ouvrir auprès d'une banque ou d'une compagnie d'assurance. Ce compte vous sert à accumuler tous les montants acquis auprès des institutions de prévoyance de vos précédents employeurs. Lorsque vous aurez repris un emploi, et que vous serez à nouveau affilié à une institution de prévoyance comme actif, vous pourrez transférer le montant du compte bloqué auprès de cette nouvelle institution. Dans ce deuxième cas, vous devez nous envoyer la copie de l'ouverture du compte de libre-passage afin que nous puissions faire le transfert.

Si vous avez déjà un compte de libre passage ouvert, il n'est pas nécessaire d'en ouvrir un nouveau, vous devez seulement nous indiquer les coordonnées.

Attention : Dans les deux cas précités le transfert ne pourra pas se faire sur votre compte personnel, inutile de nous l'indiquer.

3- Si vous quittez la Suisse et que vous nous fournissez une attestation de départ du contrôle de l'habitant, ou bien si vous vous mettez à votre propre compte et que vous nous fournissez une attestation d'inscription à une caisse de compensation AVS comme indépendant, votre prestation peut vous être versée. Dans ce cas il nous faut la signature pour accord de votre conjoint, et l'indication de votre compte personnel bancaire pour le paiement.

Tout versement de prestation de libre passage directement au bénéficiaire est soumis à l'impôt.

Nota : Une Fondation ne peut conserver les avoirs des assurés sortis plus de six mois, c'est pourquoi nous vous demandons de faire diligence pour nous donner les instructions de transfert, sinon, votre prestation sera transférée à la Fondation Supplétive LPP à Zurich, institution qui regroupe tous les fonds non réclamés. Cette institution prélève des frais pour la gestion des comptes.

Fondation Patrimonia

Adresse du siège :

Le Lumion
Route François-Peyrot 14
Case postale 574
CH-1215 Genève 15
www.patrimonia.ch

Adresse de correspondance :

Succursale de Lausanne
Rue Saint-Martin 7
CH-1003 Lausanne
T centrale +41 58 806 0800
info@patrimonia.ch



L'accord sur la libre circulation des personnes

L'Accord sur la libre circulation des personnes est l'un des sept accords (Accords bilatéraux) conclus entre la Suisse et l'UE le 21 juin 1999. Cet Accord coordonne entre autres choses les différents systèmes de sécurité sociale nationaux. Il n'entraîne toutefois pas d'uniformisation de ces différents systèmes.

En matière de prévoyance professionnelle, seule la prévoyance légale minimum (LPP) est régie par le champ d'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes.

L'Accord concerne les ressortissants suisses ou d'un pays de l'UE qui travaillent au sein de l'UE ou en Suisse. Il s'applique également aux personnes qui quittent la Suisse pour un pays de l'UE et vice-versa.

Coordination avec les pays membres de l'UE et de l'AELE

Interdiction de versement en espèces en cas de départ à l'étranger

L'effet le plus important du droit européen sur la prévoyance professionnelle concerne la restriction du versement en espèces en cas de départ à l'étranger. En vertu du droit de l'UE, le remboursement des cotisations à la fin de l'assurance obligatoire dans un pays n'est pas admis dans la mesure où la personne concernée continue d'être assurée à titre obligatoire dans un autre Etat membre de l'UE.

Sur la base de ce principe, la possibilité du versement en espèces d'avoirs au titre de la prévoyance professionnelle stipulée à l'art. 5 de la loi sur le libre passage a été restreinte dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes et insérée à l'art. 25f de ladite loi. Cette limitation sera effective cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur le libre passage des personnes, c'est-à-dire le 1er juin 2007. Elle a également été adoptée pour les pays de l'AELE.

Le versement en espèces de l'avoir de prévoyance en cas de départ à l'étranger n'est plus possible dans les conditions suivantes:

- Le départ a lieu après le 1.6.2007 **et**
- Le versement en espèces concerne un avoir au titre de la prévoyance légale minimum (LPP) **et**
- La personne déménage dans un pays de l'UE ou de l'AELE **et**
- Elle est assujettie dans ce nouveau pays à l'assurance obligatoire de l'Etat pour la vieillesse, l'invalidité et les prestations aux survivants.

Si l'avoir de vieillesse d'une personne est composé de droits aux prestations au titre de l'assurance obligatoire et de l'assurance extra-obligatoire, seule la prestation de l'assurance obligatoire ne peut plus être versée en espèces. Si seule une des conditions susmentionnées n'est pas remplie, la totalité de l'avoir peut être versée en espèces en cas de départ à l'étranger.

Le versement en espèces ne peut pas être versé si la personne quitte définitivement la Suisse et s'établit au Liechtenstein.

Fondation Patrimonia

Adresse du siège :

Le Lumion
Route François-Peyrot 14
Case postale 574
CH-1215 Genève 15
www.patrimonia.ch

Adresse de correspondance :

Succursale de Lausanne
Rue Saint-Martin 7
CH-1003 Lausanne
T centrale +41 58 806 0800
info@patrimonia.ch

